

A project funded by the United Nations Development Programme/Global Environment Facility (UNDP/GEF) and executed by the United Nations Office for Project Services (UNOPS)

Legal and Institutional Component LTBP

**LE PAPIER LEGAL D' INSTRUCTION
Steering Committee Meeting
Arusha, May 2000**

Date of issue: April 2000

Pollution Control and Other Measures to Protect Biodiversity in Lake Tanganyika (RAF/92/G32)

Lutte contre la pollution et autres mesures visant à protéger la biodiversité du Lac Tanganyika (RAF/92/G32)

Le Projet sur la diversité biologique du lac Tanganyika a été formulé pour aider les quatre Etats riverains (Burundi, Congo, Tanzanie et Zambie) à élaborer un système efficace et durable pour gérer et conserver la diversité biologique du lac Tanganyika dans un avenir prévisible. Il est financé par le GEF (Fonds pour l'environnement mondial) par le biais du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)”

The Lake Tanganyika Biodiversity Project has been formulated to help the four riparian states (Burundi, Congo, Tanzania and Zambia) produce an effective and sustainable system for managing and conserving the biodiversity of Lake Tanganyika into the foreseeable future. It is funded by the Global Environmental Facility through the United Nations Development Programme.



Préparé par *EnAct* International Limited sous contrat avec MRAG Ltd. pour le projet financé par GEF: "Contrôle de la pollution et autres mesures pour Protéger de la biodiversité du lac Tanganyika."
MRAG Ltd,
47 Prince's Gate,
London SW7 2QA

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	1
2.	SITUATION ACTUELLE	1
3.	QUESTIONS EN SUSPENS.....	2
3.1	QUESTIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE TEXTE	2
3.2	QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'UNOPS	3
3.3	ARRANGEMENTS INTÉRIMAIRES	3
4.	ETAPES SUIVANTES	4
5.	DECISIONS.....	5
6.	RECOMMANDATIONS.....	6

1. INTRODUCTION

Un des premiers objectifs du Projet sur la Biodiversité du Lac Tanganyika ("PBLT") est d'établir un cadre juridique et institutionnel pour faciliter la gestion conjointe à long terme du Lac par les quatre pays qui l'entourent. Les deux mécanismes de base proposés pour réaliser cet objectif sont:

- (a) la conclusion d'une Convention entre les quatre pays riverains et la mise sur pied de l'Autorité du Lac Tanganyika en accord avec cette Convention; et
- (b) la préparation et la mise en œuvre d'un Programme d'Action Stratégique ("PAS") pour la gestion durable du Lac.

Une quatrième ébauche de la *Convention sur la Gestion Durable du Lac Tanganyika* ("l'avant-projet de la Convention") en Français et en Anglais a maintenant été préparée avec la pleine participation de décideurs et de juristes de haut niveau provenant de chacun des quatre pays.

Cette note synthétique se propose de :

- informer le Comité Directeur sur les progrès réalisés jusqu'à aujourd'hui concernant la finalisation de l'avant-projet de la Convention (section 2),
- attirer l'attention sur les questions qui restent en suspens et les obstacles à surmonter en cas de signature et de ratification de la Convention par les pays riverains (section 3);
- identifier les éventuelles étapes suivantes (section 4);
- attirer l'attention sur les sujets pour lesquels le Comité Directeur devrait prendre des décisions pendant la présente réunion (section 5); et
- faire des recommandations concernant les considérations à examiner avant de prendre ces décisions (section 6).

2. SITUATION ACTUELLE

Lors d'un atelier juridique régional tenu à Arusha en Tanzanie en date du 5 novembre 1999, les participants en provenance des quatre pays riverains se sont mis d'accord sur l'harmonisation des textes en Anglais et en Français de l'avant-projet de la Convention. Un compte-rendu de cet atelier a été préparé et distribué. Une copie est annexée pour référence.

L'objectif de l'Atelier Juridique Régional d'Arusha était de produire les textes Français et Anglais de l'avant-projet de la Convention à présenter à cette réunion du Comité Directeur. Il est souhaitable que le Comité Directeur approuve ces textes et qu'il les transmette aux gouvernements des quatre pays riverains, en recommandant que les pays entrent en négociations diplomatiques en vue de signer la Convention le plus tôt possible. Il est prévu que cette étape serait la dernière dans l'accomplissement des exigences de la composante juridique du projet, tel qu'indiqué dans le Document de Projet amendé. En conséquence, il n'est pas prévu de budget pour l'implication des consultants juridiques après cette réunion du Comité Directeur.

Il est important de noter que l'avant-projet de la Convention revêt seulement un caractère de document de travail produit par le PBLT et n'a pas encore été adopté (dans le sens juridique du terme) par les quatre pays impliqués dans son élaboration. Ceci a été fait intentionnellement car il avait été convenu dès le début du processus que les délégués aux ateliers juridiques ne seraient pas considérés comme des négociateurs officiels envoyés par leurs pays car ceci aurait considérablement ralenti

le processus. Plutôt, les discussions voulaient arriver à un accord sur un texte que les délégués pourraient présenter à leurs gouvernements respectifs pour adoption. Cette procédure était basée sur l'idée que si un consensus pouvait être atteint parmi les hauts cadres des gouvernements respectifs et les conseillers juridiques nationaux participant aux ateliers juridiques, ceci pourrait accélérer beaucoup les négociations officielles ultérieures ainsi que la signature de la Convention par les gouvernements des quatre pays.

A cause de circonstances imprévues, la durée de l'atelier juridique régionale d'Arusha a été réduite de cinq à trois jours, et en conséquence, la quatrième ébauche de l'avant-projet de la Convention n'a pas pu être donnée aux participants avant leur départ d'Arusha. Il a été convenu qu'à la suite de l'atelier, chaque délégation examinerait minutieusement le texte pour détecter les erreurs éventuelles et en informer les consultants juridiques afin qu'ils puissent éditer les textes en Français et en Anglais avec l'assurance qu'ils reflètent correctement les intentions des parties.

Le quatrième avant-projet de la Convention a été distribué aux membres des équipes du projet PBLT et aux gouvernements des quatre pays. Des observations ont été reçues de la Tanzanie.

De plus, des observations sur le texte ont été reçues d'autres parties, notamment Jean Paul Ledant et Nicholas Hodgson sur le PBLT, ainsi que Margaret Chi de l'UNOPS. Il y a également eu des discussions supplémentaires concernant les arrangements institutionnels et financiers à établir après la fin de ce projet en août 2000, dans le contexte de finalisation du Programme d'Action Stratégique.

3. QUESTIONS EN SUSPENS

3.1 Questions importantes concernant le texte

Des propositions d'amendements à apporter au texte de l'avant-projet de la Convention ont été faites à la suite de l'atelier juridique régional d'Arusha qui s'est convenu sur le Français et l'Anglais. Il n'existe actuellement pas d'autre forum (autre que le Comité Directeur) pour discuter des amendements proposés entre les pays riverains. Ces principaux commentaires reçus jusqu'à présent concernent :

1. des sujets qui ont été discutés et résolus pendant les ateliers (ceux-ci ont été soulevés par les gens qui n'étaient pas directement impliqués dans le processus d'élaboration de l'avant-projet de la Convention);
2. des sujets qui découlent d'un manque de compréhension du droit international (encore une fois, ces points ont été soulevés par des non-participants) ;
3. des aspects de l'avant-projet de la Convention pour lesquels il y avait des divergences d'opinion légitimes qui avaient été résolues sur base de compromis à l'Atelier d'Arusha mais qui ont ressurgi ; et
4. de nouveaux points qui n'avaient pas été discutés (dont certains ont la potentialité de contribuer à l'amélioration du projet tandis que d'autres sont susceptibles d'être controversés).

Il est maintenant clair qu'en vue d'accélérer les négociations finales de la Convention, il est nécessaire que l'avant-projet de la Convention soit suppléé par un document qui explique pourquoi certains sujets ont été inclus dans, ou exclus de la Convention, et qui donne une indication sur certains des compromis mentionnés.

3.2 Questions soulevées par l'UNOPS

L'UNOPS a fait deux commentaires se rapportant aux sujets qui ont été discutés à l'atelier d'Arusha et qui sont d'importance primordiale. L'UNOPS a exprimé son point de vue comme quoi le texte de la Convention qui est transmis par le PBLT aux gouvernements des quatre pays devrait :

- (a) se référer explicitement au concept de "bassin" qui est amplement accepté dans le droit international ; et
- (b) donner la possibilité au Rwanda de devenir membre de la Convention à une date ultérieure.

Il y a deux principaux motifs pour les objections exprimées par l'UNOPS. Tout d'abord, il pense qu'il serait inapproprié pour le PBLT de recommander l'adoption d'une convention qui ne se réfère pas expressément à l'approche de bassin. Deuxièmement, lors d'une réunion tenue après l'atelier juridique d'Arusha, le Comité Directeur Régional du PBLT a été unanime sur le fait que la Convention devrait aussi permettre la future participation du Rwanda ou d'autres pays, mais qu'elle ne mentionnerait pas le Rwanda de façon spécifique à cause de l'absence d'un représentant de ce pays pendant le processus.

Les avant-projets antérieurs de la Convention comprenaient le concept de bassin et permettent à tous les pays du bassin (c.à.d. le Rwanda y compris) de devenir membres de la Convention. Cependant, à l'atelier d'Arusha, le texte a été amendé pour que les références au bassin soient enlevées (bien que la Convention soit toujours effectivement basée sur cette approche) et l'actuel avant-projet ne permet pas à d'autres pays autres que les quatre riverains d'adhérer à la Convention. Ces questions ont été discutées en détail à l'Atelier d'Arusha et des amendements ont été faits en vue d'atteindre un accord entre les quatre pays sur le texte harmonisé de la Convention.

La position actuelle des consultants juridiques en ce qui concerne les principaux commentaires faits après l'Atelier Juridique d'Arusha est qu'aucun amendement (autre que des modifications mineures d'édition) ne devrait être apporté au texte convenu à l'atelier d'Arusha sans que cet amendement soit agréé par tous les quatre pays. Cette position se base sur la conviction que le fait de procéder autrement saperait fatalement le consensus qui a été créé entre les délégations des quatre pays tout au long du processus jusqu'aujourd'hui. Cependant, le Comité Directeur Régional possède nettement les pouvoirs d'amender l'avant-projet de la Convention avant de le recommander aux gouvernements des quatre pays.

3.3 Arrangements intérimaires

Les participants à l'atelier d'Arusha ont reconnu que puisque le PBLT devait se terminer en août 2000, il n'y aurait pas d'institution pour coordonner et soutenir la finalisation et la signature de la Convention et la mise sur pied des institutions prévues dans l'avant-projet de la Convention. En conséquence, les participants à l'Atelier d'Arusha ont décidé de demander au Comité Directeur Régional qu'il sollicite d'urgence le PNUE et le GEF et leur demande d'accorder un financement et une assistance pour permettre aux pays riverains de prendre les mesures nécessaires pour arranger et préparer la première réunion de la Conférence des Parties et pour mettre sur pied les institutions prévues dans l'avant-projet de la Convention.

A la suite de l'atelier d'Arusha, l'équipe travaillant sur la préparation du PAS a recommandé la mise sur pied d'un Organe Intérimaire de Gestion du Lac qui pourrait évoluer en une Autorité de Gestion du Lac Tanganyika après la signature et la ratification de la Convention. L'avant-projet de PAS prévoit que l'Organe Intérimaire de Gestion du Lac ("OIGL") consisterait en un Comité Intérimaire de Gestion du Lac ("CIGL") et un Secrétariat Intérimaire de Gestion du Lac ("SIGL"). Ceux-ci seraient

décrits dans le PAS final qui serait approuvé par un représentant gouvernemental de haut niveau provenant de chacun des quatre pays lors de la réunion finale du Comité Directeur du Projet.

Il est proposé que les objectifs immédiats de l'OIGL soient de :

- s'assurer que les actions urgentes identifiées dans le PAS sont mises en œuvre;
- promouvoir la signature de la Convention et la mise sur pied des organes de gestion fonctionnels souhaités dans la Convention; et
- soutenir les ressources d'information.

Il est clair que des arrangements intérimaires sont nécessaires si le PBLT doit apporter des avantages à long terme. En particulier, il sera nécessaire de mettre sur pied des institutions appropriées et d'obtenir un financement pour ces institutions, ainsi que de soutenir le processus conduisant à la signature et à la ratification de la Convention.

4. ETAPES SUIVANTES

Les étapes ci-après seront nécessaires pour mettre sur pied un cadre juridique entièrement fonctionnel pour la gestion commune du lac Tanganyika:

1. Un projet de Convention recommandé par le Comité Directeur devrait être transmis aux gouvernements de chacun des quatre pays (ce document aurait le caractère de document de travail produit par le PBLT).
2. Chacun des pays riverains devrait passer par un processus de consultation interne pour exprimer une position nationale sur le projet de Convention avant d'entamer les négociations avec les autres pays. La procédure habituelle (qui varie légèrement entre pays) suppose que le ministère concerné (par exemple le Ministère responsable des affaires environnementales) obtienne des commentaires de chacun des autres organes gouvernementaux impliqués. Le Ministère ayant les relations internationales dans ses attributions serait ensuite mandaté par le cabinet pour commencer les négociations avec les autres pays. En menant ces négociations, le ministère concerné serait guidé par les points de vue exprimés pendant le processus de consultation interne et tout autre mandat spécifique donné par le cabinet.
3. Signature du texte final de la Convention par un représentant (habituellement un ministre de haut rang) de chacun des pays concernés. La cérémonie de signature intervient d'habitude à dernière session des négociations comme mécanisme garantissant que les négociations ne sont pas prolongées indéfiniment. Une fois que la Convention a été signée, même si elle nécessitera la ratification par les pays, chacun des pays serait sous l'obligation de ne pas déjouer le but de la Convention en instance de ratification.
4. La procédure qui doit être suivie dans chaque pays après la signature diffère nettement entre les pays Anglophones (droit commun) et les pays Francophones (droit civil). En Tanzanie et en Zambie, il serait nécessaire que le parlement fasse des débats de manière spécifique et procède ensuite à la ratification de la Convention, mais ceci ne serait pas nécessaire au Burundi et en République Démocratique du Congo.
5. Le dépôt des instruments de ratification chez le dépositaire (le Secrétaire Général de l'OUA est le dépositaire dans l'actuel avant-projet de Convention). Le dépôt de ces instruments de ratification représente l'étape finale de ce processus. La Convention n'entrera pas en vigueur et ne sera pas exécutoire pour chaque partie contractante du point de vue juridique avant que le nombre requis des instruments de ratification n'ait été déposé. (L'avant-projet de la Convention spécifie que la Convention entrera en vigueur au 90^{ème} jour après la

date de dépôt du deuxième instrument de ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion (article 41 (1)).

5. DECISIONS

A ce stade, les principales questions à discuter dans la réunion du Comité Directeur en rapport avec l'avant-projet de la Convention sont les suivantes :

1. Le Comité Directeur devrait-il considérer que le PBLT a rempli ses obligations mentionnées dans le document de projet en ce qui concerne la composante juridique et pourrait-il ainsi laisser le soin aux pays respectifs de continuer le processus des négociations de la Convention à partir de maintenant?
2. Si l'avant-projet de la Convention doit être affiné davantage sous les auspices du PBLT, comment ceci sera-t-il fait, pendant combien de temps, et comment cette activité sera-t-elle financée ?
3. Quels sont les arrangements intérimaires à mettre en place afin de faire avancer le processus de finalisation et de signature de la Convention, et comment ce processus sera-t-il financé?

Considérant les récents commentaires sur le texte de l'avant-projet de la Convention, il semble que le Comité Directeur dispose d'au moins trois options.

- (a) Le Comité Directeur pourrait accepter les textes harmonisés de la Convention tels qu'ils ont été confectionnés à l'atelier d'Arusha, et les transmettre, avec tous les commentaires importants faits à la suite de l'atelier d'Arusha, aux gouvernements des quatre pays. L'effet en serait de laisser le soin aux gouvernements de décider en négociations officielles si oui ou non ils sont d'accord avec les commentaires particuliers et par conséquent si l'avant-projet de la Convention devrait être amendé.
- (b) Le Comité Directeur pourrait examiner lui-même les principaux commentaires faits et montrer aux consultants juridiques les points à corriger. Ceci demanderait des allocations budgétaires supplémentaires et voudrait dire que le Comité Directeur rejette en fait les décisions de l'Atelier d'Arusha. Si le Comité Directeur Régional se limite à examiner les deux questions soulevées par l'UNOPS et est capable d'atteindre un nouveau consensus sur le texte qui sera acceptable à chaque gouvernement, alors l'amendement de cet avant-projet serait simple. Cependant, si des amendements substantiels sont envisagés ou si le nouveau texte n'est pas acceptable à un des quatre Ministres des Affaires Etrangères (qui ne seront pas représentés au Comité Directeur), ceci pourrait créer une opposition au texte révisé de l'avant-projet de la Convention parmi les conseillers juridiques de haut rang qui avaient été impliqués dans le processus mais qui ne seront pas présents à la réunion du Comité Directeur pour débattre des amendements proposés. Ceci pourrait créer des problèmes si les juristes gouvernementaux de haut niveau qui ont participé à l'Atelier d'Arusha ne sont pas présents pour débattre des amendements proposés.
- (c) Le Comité Directeur pourrait décider d'organiser d'autres réunions entre les représentants des quatre pays qui réouvrieraient les débats sur les textes convenus de la Convention avec l'objectif d'adopter ultérieurement le (cinquième ou sixième) avant-projet. Il est à noter que si cette option devait être adoptée, il serait nécessaire de limiter les débats et d'imposer des limites dans le temps puisque chaque fois qu'un document est amendé, la nouvelle version donne lieu à de nouveaux commentaires qui font que la procédure ne se termine pratiquement jamais.

6. RECOMMANDATIONS

L'équipe juridique recommande que le Comité Directeur tienne compte des points suivants en prenant ses décisions :

1. L'état d'avancement actuel de l'avant-projet de la Convention semble suffisant pour satisfaire aux obligations indiquées dans le document de projet. En conséquence, les discussions sur l'avant-projet de la Convention sous les auspices du PBLT (par opposition aux négociations diplomatiques entre les pays) ne devraient pas être réouvertes, à moins qu'il y ait suffisamment de temps, de fonds et d'engagement de chacun des quatre pays pour garantir que cette procédure finira avec la signature de la Convention, ou tout au moins, augmentera fortement la probabilité de la signature de cette Convention.
2. Il y a eu une opposition substantielle parmi un certain nombre de hauts conseillers gouvernementaux et de hauts fonctionnaires sur l'utilisation du terme "bassin" dans l'avant-projet de la Convention et sur le fait de permettre à d'autres pays de devenir membres de la Convention. Un nombre considérable de compromis et de reformulations ont été nécessaires pour arriver au compromis reflété dans l'actuel texte et nous recommanderions que la formulation soit seulement modifiée si le Comité Directeur Régional est sûr qu'il pourra convaincre chacun des quatre gouvernements sur les avantages de retourner à la formulation originale.
3. S'il est décidé que les discussions sur l'avant-projet de la Convention sont réouvertes, ceci serait fait en tenant compte de certains préalables. Nous recommanderions que les préalables suivants soient considérés:
 - (a) avant qu'une autre réunion entre les représentants des quatre pays soit organisée, il doit y avoir des consultations nationales complètes dans chaque pays pour garantir que toutes les objections importantes sont identifiées, et tous les commentaires appropriés devraient être soumis par écrit au PBLT;
 - (b) les discussions devraient être limitées aux éléments identifiés avant la réunion, et aucune autre modification au texte ni discussion sur les autres parties du texte ne seront autorisées; et
 - (c) chaque délégation doit comprendre un juriste de haut niveau provenant du ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions et un représentant de haut niveau (tel que le Secrétaire Général ou le Directeur Général) du ministère responsable de la coordination du processus de consultation interne.
4. Avant toute réunion ultérieure destinée à discuter le contenu de la Convention, un commentaire détaillé sur le texte devrait être distribué pour s'assurer que les nouveaux venus dans le processus sont entièrement mis au courant et pour éviter de réouvrir de vieux débats. Ce document est en train d'être rédigé.
5. L'équipe juridique recommande que, quels que soient les arrangements intérimaires mis en place, ils devraient garantir qu'il y aura une motivation pour tous les participants (y compris les cadres impliqués), pour s'assurer que de tels arrangements sont seulement transitoires et que des arrangements permanents seront établis comme prévu dans l'avant-projet de la Convention dans un délai défini.

ANNEX 1

PROCES-VERBAL DE L'ATELIER REGIONAL LEGAL D'ARUSHA, TANZANIE (1-5 NOVEMBRE 1999)

1. Introduction

Le Projet de Biodiversité du Lac Tanganyika ("le Projet") a convoqué l'atelier afin d'harmoniser les versions anglaise et française de la proposition de Convention pour le Lac Tanganyika d'après les recommandations faites par les ateliers respectifs des ateliers francophone et anglophone. Le présent Atelier a reçu des délégations venues de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, et des Républiques Tanzanienne et Zambienne. (La liste des délégués figure dans la première annexe).

Il a été prévu que dans un premier temps, le projet de Convention harmonisé serait soumis à l'approbation du Comité de Direction Régional du Projet qui en recommanderait alors la signature aux Gouvernements des quatre pays riverains afin d'obtenir un cadre légal et institutionnel approprié à la gestion coopérative et pérenne du Lac Tanganyika. Après cela, la responsabilité de négocier, d'approuver, de signer et de ratifier la Convention reviendrait aux Gouvernements des pays concernés qui bénéficieraient encore pour ce faire du soutien du Projet dans la limite de ses possibilités jusqu'à sa fin en août 2000.

2. Compte-rendu de la journée du lundi 1er novembre 1999

L'atelier a été ouvert le matin du premier novembre 1999 par le Coordinateur du Projet, le Dr Andrew Menz, qui a demandé aux délégués d'observer une minute de silence en l'honneur de feu le Dr Nyerere, l'ancien Président de la République Tanzanienne.

Le Dr Menz a accueilli tous les délégués ainsi que M. Blaise Kuemlangan du FAO. Dans son message de bienvenue, il a insisté sur l'importance et sur la valeur de gestion d'un cadre légal et institutionnel commun pour le Lac, et sur le poids de cet outil comme garantie de financement futur. Il a également demandé à ce que chaque pays respectif fasse état des procédures internes devant précéder la signature et la ratification du Projet de Convention, pour le bénéfice du projet et des pays partenaires.

Le Dr Menz a informé les délégations que la partie burundaise, retenue par une panne d'avion, n'arriverait probablement pas avant le mardi après-midi ou soir. Les discussions de fond ne pouvant avoir lieu en son absence, il a donc été décidé d'un commun accord d'ajourner la séance d'Atelier jusqu'à son arrivée. Les consultants ont exprimé le souhait que le temps soit employé à revoir le projet de convention encore une fois et à travailler sur la définition d'environnement qui posait encore problème.

3. Mardi 2 novembre 1999

L'Atelier ne s'est pas réuni vu que la délégation burundaise n'est arrivée que le soir.

4. Mercredi 3 novembre 1999

L'Atelier s'est réuni le matin du mercredi 3 novembre 1999.

4.1. Questions de procédures

Proposition a été faite de choisir un président dans chacune des délégations tour à tour. Cependant, il est apparu que compte-tenu des effectifs limités (2 ou 3 représentants) de chacune des délégations, ces dernières pourraient difficilement participer pleinement aux discussions si l'un de leurs membres devait assurer aussi la présidence. On a donc opté pour la marche à suivre suivante :

4.1.1. M. Cormac Cullinan (consultant légal international) prendrait la présidence pendant que M. Stephen Hodgson (consultant légal international) noterait les modifications apportées au projet de Convention.

4.1.2. Ces modifications également consignées par toutes les délégations seraient ensuite confrontées aux textes préparés par M. Hodgson, il était en effet difficile de noter simultanément la totalité des changements portant sur les versions en anglaise et française.

M. Hodgson a expliqué que le texte (Avant-Projet numéro 3) devant fournir la base des discussions et remis à chaque délégué comportait des éléments entre crochets. Ceux-ci indiquaient ou la suppression ou l'insertion par l'un des Ateliers Partiels/Sub-Regional Workshops, de morceaux de texte appartenant soit à la version anglaise soit à la version française de l'avant-projet de Convention (version 2.1) discuté lors des dits Ateliers Partiels/sub-regional. Dans la version française de l'Avant-Projet numéro 3, les parties de texte supprimées ou insérées par l'Atelier Partiel Anglophone figuraient en italiques alors que dans la version anglaise le texte en italiques correspondait aux parties ajoutées ou effacées par l'Atelier Partiel Francophone. M. Hodgson a aussi attiré l'attention des délégués sur les observations portant sur le projet de Convention envoyées par le FAO/ Food and Agriculture Organization des Nations Unies, et par le Programme d'Environnement des Nations Unies.

Mme Macha (Tanzanie) a déclaré que compte-tenu de l'absence du procès-verbal des discussions de l'Atelier Partiel, il était impossible de justifier le pourquoi des amendements ou des objections apportés au texte. Le Président a fait remarquer que le procès-verbal d'un quelconque Atelier Partiel n'avait jamais été envisagé vu l'ampleur de la tâche, et que toutes les décisions prises étaient reflétées dans l'avant-projet en cours revu et corrigé de la Convention. Il a aussi répondu aux inquiétudes de Mme Macha en suggérant qu'on note dans le cadre du présent atelier tous les points spécifiques que les délégués souhaitaient voir consigner. Par ailleurs, les consultants produiraient un document qui pourrait servir de document de base et de directives pour les individus non-impliqués dans le processus. Ce document rendrait compte à la fois du raisonnement sous-tendant le projet de Convention et de son processus d'élaboration.

4.1.3. Il a été décidé que les consultants rédigeraient le brouillon du procès-verbal de l'Atelier ainsi que le document de base expliquant le raisonnement sous-tendant la Convention ainsi que le processus adopté pour le préparer.

La discussion suivante a porté sur la question de savoir si l'atelier était ou non en mesure d'approuver le texte du Projet de convention. Les délégués tanzaniens ont particulièrement exprimé leurs doutes à ce sujet vu que le processus de consultation programmé entre l'Atelier Partiel (Sub-Regional) Anglophone et le présent était resté inachevé. En effet, les juristes présents n'ayant reçu aucune consigne des autres spécialistes nationaux ignoraient si certaines des clauses de la Convention étaient appropriées ou non. La délégation zambienne se trouvait dans le même cas.

Mme Macha (Tanzanie) a exprimé le point de vue que l'Atelier ne pourrait pas produire un texte définitif, et qu'il restait un long chemin à parcourir avant d'aboutir au processus d'accord d'une Convention. M. Chitalu (Zambie) a indiqué qu'à son avis le Projet aurait du budgéter plus largement afin d'alimenter des réunions ultérieures au niveau à la fois national et régional pour négocier la Convention. Le Président a répondu qu'il savait que le Projet ne pourrait pas financer de réunions supplémentaires pour parler de la Convention, et que par conséquent il fallait se baser sur l'hypothèse que l'Atelier représentait la dernière chance de négociation du texte de la Convention pour les juristes et les experts techniques des quatre pays.

Le Président a répété que le texte produit par l'Atelier et devant être recommandé aux pays aurait le statut d'un document de Projet, et que légalement parlant, on pouvait considérer que la Convention était entièrement entre crochets vu qu'une délégation officielle habilitée à

le faire ne l'aurait pas officiellement approuvée. Mais il était néanmoins important que les juristes et autres experts présents tentent de convenir d'un texte harmonisé et sans crochets que les délégués présents seraient capables de recommander à leurs gouvernements respectifs. Evidemment, certains points seraient soulevés lors de la séance d'Atelier et ils resteraient en suspens pour des raisons politiques. Ces questions là devraient bien sûr être négociées à l'échelle diplomatique. Il fallait que les délégués réalisent qu'une densité de juristes et d'experts-légistes aussi forte que celle-ci ne se renouvellerait probablement à aucune des réunions à venir entre les pays, et que par conséquent les délégués devaient s'efforcer de trouver une solution à tous les problèmes légaux et techniques.

La délégation zambienne a émis des réserves sur le bien-fondé de certains articles et sur la justesse de certaines définitions. Elle ne souhaitait pas rejeter ces clauses mais jugeait important de faire constater et ses réticences et le fait qu'il faudrait sûrement les modifier. La partie zambienne trouvait acceptable d'enlever les crochets dans de tels cas, pourvu que le compte-rendu mentionne bien sa réserve en marge.

Le président a proposé que si une délégation venait à s'opposer à une clause particulière, l'Atelier devrait en discuter et trouver une solution. S'il arrivait à une délégation de douter d'un terme particulier et de pas présenter d'alternative, alors ceci devrait être mentionné dans le compte-rendu de l'Atelier.

4.1.4. Il a été convenu que l'objectif de l'Atelier devrait consister à produire des versions harmonisées en français et en anglais, et sans crochets, des textes du projet de Convention, versions que les délégués de l'Atelier se sentiraient capables de défendre auprès de leurs gouvernements respectifs.

4.1.5. Il a été convenu que là où une délégation exprimerait des réserves sur une clause donnée, et se sentirait incapable et de la recommander sans équivoque et aussi d'offrir une autre formulation, le texte existant serait conservé sans crochets et les doutes seraient consignés dans le compte-rendu de l'atelier.

4.1.6. En vue du temps perdu, il a été décidé de fixer le départ de l'hôtel le lendemain matin à 8h15.

4.2. Discussions importantes

L'Atelier s'est ensuite appliqué à étudier l'Avant-Projet numéro 3 de la Convention et a accepté divers amendements qui harmonisent et améliorent le Préambule et l'Article 1. Ces derniers sont consignés dans l'Avant-Projet numéro 4.

Divers délégués ont demandé que l'on note les points suivants :

4.2.1. Article 1 : Mme Macha (Tanzanie) a jugé que la définition du mot "environnement" risquait de ne pas suffire à englober tous les points pertinents mais qu'elle ne pouvait proposer de modifications supplémentaires, l'équipe scientifique n'ayant contribué aucune observation. Ce point a été repris par la délégation zambienne.

4.2.2. La délégation zambienne a indiqué qu'elle souhaitait se pencher sur l'emploi des termes "environnement aquatique" dans la définition "d'environnement du Lac".

5. Jeudi, 4 novembre 1999

5.1. Questions de procédure

Après le déjeuner, le Président a fait remarquer qu'à la vitesse actuelle des progrès, le travail ne serait pas fini d'ici le vendredi. Il a insisté sur le besoin de trouver le moyen d'aller plus vite étant donné que deux des cinq jours avaient été perdus. Le Président a proposé que pour gagner du temps, le débat devrait se limiter au texte compris entre crochets (en d'autres termes, il devrait s'en tenir à harmoniser les versions de la Convention produite aux deux Ateliers Partiels), et qu'il serait interdit de réexaminer des clauses déjà discutées en détail lors des Ateliers Partiels.

Les délégations zambienne et tanzanienne se sont opposées à cette proposition, et ont déclaré que l'autorisation de discuter à fond tous les points pertinents devrait être accordée, et que si cet Atelier ne suffisait pas, le Projet devrait prévoir des réunions supplémentaires.

5.2. Questions importantes

Mme Macha a relancé la question qu'elle avait abordée à l'Atelier Anglophone comme quoi il devrait y avoir un article sur la Qualité de l'Eau. Le Président a répété ce qu'il avait expliqué lors dudit atelier, à savoir que les Consultants avaient essayé de rédiger cet article mais n'avaient pu parvenir à composer un texte à la fois constructif et qui ne reprenait pas un autre article. Le Président a suggéré que l'en-tête "Qualité de l'Eau" figurant dans l'Avant - Projet numéro 3 soit supprimé, à moins que quelqu'un ne dépose un texte à débattre le lendemain matin. La délégation congolaise a fait remarquer que cette question était indirectement couverte par d'autres articles, et que la Convention permettrait de définir les normes de qualités de l'eau le moment venu. La délégation zambienne a proposé que l'on prenne note de l'incapacité de l'Atelier à élaborer le texte d'un article sur la qualité de l'eau.

5.2.1. La requête de dresser procès-verbal de l'incapacité de l'Atelier à produire le texte d'un article satisfaisant traitant spécifiquement de la qualité de l'eau a été accordée.

L'Atelier s'est attardé sur le traitement de l'Article 14. Avis préalable et clauses connexes de l'Article 15 sur l'Evaluation de l'Impact sur l'Environnement. Les pays francophones ont exprimé que ces clauses ne leur convenaient pas compte tenu de leur situation et qu'elles seraient difficiles à faire appliquer à court terme, mais qu'elles pourraient être envisagées à l'avenir. Les délégations burundaise et congolaise ont toutes les deux mentionné que leurs gouvernements respectifs n'accepteraient pas le texte apparaissant dans l'Avant-Projet 2.1. Les délégations anglophones considérant que la plupart des clauses listées dans l'Avant-Projet 2.1 instaurent des procédures de protection du Lac importantes, ont souhaitaient les conserver. Les pays francophones ont alors suggéré de traiter ces questions par le biais d'un protocole à l'avenir, et que s'il le fallait la Convention ferait mention spéciale du besoin de ce protocole. La partie tanzanienne n'a pas appuyé cette démarche étant donné qu'un protocole ne ferait que lier les parties au protocole et qu'il n'était pas garanti que tous les pays le ratifient. Après avoir donné leur accord initial à des modifications extensives de l'Article 14, similaires à celles proposées à l'Atelier francophone, la délégation zambienne soutenue par la délégation tanzanienne a déclaré à l'atelier qu'elles ne pas pourraient pas recommander le texte proposé par la partie francophone à leurs gouvernements.

5.2.2. Il a été décidé de réunir un petit groupe de travail pour discuter de la réunion dans la soirée afin de tenter de sortir de cette impasse.

6. Vendredi, 5 novembre 1999

6.1. Questions de procédure

Après le déjeuner, le Président a indiqué qu'à cette allure il ne serait pas possible de boucler le débat sur le projet de Convention d'ici la fin de la séance, et a demandé aux délégations si elles accepteraient de continuer à travailler jusqu'à midi le samedi. Plusieurs délégués ont répondu par la négative.

6.1.1. Il a été unanimement décidé de fournir le maximum d'efforts l'après-midi et en début de soirée pour compléter le travail.

Le Président a souligné que l'on passait beaucoup de temps à ergoter sur le choix des mots pour harmoniser les textes anglais et français, même après s'être entendus sur le sens.

6.1.2. Il a été convenu qu'une fois d'accord sur le fond du texte, on confierait la résolution de tous les problèmes de traduction aux consultants afin d'accélérer les discussions.

La délégation burundaise a attiré l'attention sur les remarques du juriste du PNUD ayant égard aux modalités de transition. La délégation burundaise a signalé que vu que le projet se terminait en août, il n'existerait de mécanisme de coordination ou de financement ni pour la mise en place des institutions envisagées par le Projet de Convention, ni pour la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties. Il était donc essentiel que les modalités de transition soient accomplies, autrement les institutions ne deviendraient jamais opérationnelles.

6.1.3. Il a été décidé que l'Atelier devrait demander au Comité de Direction du Projet de prendre contact avec le FEM ou avec un organisme de même nature pour superviser la période de transition, et ce jusqu'à ce que les transactions institutionnelles envisagées par la Convention soient effectuées. Il a été demandé au Président de rédiger la résolution correspondante (donnée dans l'annexe 2).

6.2. Questions importantes

6.1.4. Mme Macha (Tanzanie) a exprimé l'avis qu'une manière d'améliorer la Convention consisterait à répertorier toutes les institutions y figurant dans un même article, et de la diviser en chapitres afin d'en intituler un "Transactions Institutionnelles."

6.1.5. Mme Macha (Tanzanie) s'est inquiétée du fait que la Conférence des Parties ne faisait pas partie de l'Administration du Lac Tanganyika/Lake Tanganyika Authority. Les délégations zambienne et burundaise ont exprimé l'avis que la Conférence des Parties et l'Administration du Lac Tanganyika devaient rester des entités séparées, vu que l'Administration devait rendre des comptes à la Conférence des Parties.

6.1.6. Mme Lubasi (Zambie) a déclaré que la description intégrale des fonctions de l'Administration du Lac/Lake Tanganyika Authority dans l'Article 23(2) portait à confusion vu qu'elle recouvrait celle des organes de l'Administration, notamment le Comité de Gestion (cf. Article 24(9) et le Secrétariat (cf. Article 25(3)).

6.1.7. La délégation zambienne a questionné le fait que le niveau d'expertise requis pour appartenir au comité de gestion n'était pas plus clairement défini dans l'Article 24 (2).

6.1.8. La même délégation aurait préféré l'emploi du terme "Directeur" à celui de "Directeur Général/Executive Director" (Articles 24 et 25).

6.1.9. Mme Macha (Tanzanie) a exprimé l'avis que la structure précise du Secrétariat (c-à-d l'agencement des divers départements et du personnel du Secrétariat proposé) et

des Comités Techniques Secondaires ainsi que discutée à l'atelier de Lusaka devrait être expressément mentionnée dans la Convention (cf. Article 25). Cette suggestion n'a pas trouvé d'écho parmi la délégation zambienne.

M. Blaise Kuemlangu du Service Légal du Développement du FAO des Nations Unies/Development Law Service of the Food and Agriculture Organization of the United Nations a émis plusieurs suggestions en réponse aux observations écrites par ses collègues du FAO.

Ayant égard à l'Article 26 portant sur le Comité Technique Secondaire, il a suggéré que :

- l'appellation "Comités Techniques Secondaires" soit remplacée par celle de "Comités Techniques" ;
- le comité du Lac Tanganyika subordonné au Comité du FAO pour les Pêcheries Intérieures en Afrique/Committee for Inland Fisheries in Africa (CIFA) devienne partie intégrante des accords institutionnels proposés sous la Convention, en exigeant que les membres du Comité Technique des Pêcheries proposé soient choisis au sein des institutions existantes gestionnaires des pêcheries sur le Lac Tanganyika.
- l'article sur les comités techniques (Article 26) soit replacé immédiatement sous l'article portant sur le comité de gestion (Article 24) ; et
- les membres du Comité Technique des Pêcheries comptent plus d'un représentant par pays.

6.1.10. Il a été décidé que le terme Comité Technique devrait être employé et qu'il serait tout à fait souhaitable que les membres du Comité des Pêcheries soient choisis parmi les membres du comité annexe CIFA du Lac Tanganyika, mais que les modifications proposées pour la Convention devraient être refusées.

6.1.11. M. Nyakageni (Burundi) a fait remarquer qu'ayant égard à l'Annexe 1, Partie A, numéro 9, ce qui importait le plus n'était pas le volume d'eau soutiré mais de savoir si l'arrivée d'eau dans le lac suffisait à stopper les préjudices portés à la diversité biologique du Lac.

6.1.12. Mme Lubasi (Zambie) a fait remarquer qu'à son avis les paragraphes 1 et 2 et l'Article 3 figurant dans d'Annexe III étaient contradictoires parce que le premier paragraphe prévoyait qu'une Commission d'Enquête pourrait établir ses propres règles de procédure, alors que le deuxième paragraphe spécifiait qu'elle devait adopter ses procès-verbaux à la majorité des voix.

6.1.13. M. Bibamiriza (Burundi) a présenté les modifications qui avaient été décidées la nuit précédente et portant sur les Articles 14 et 15, à l'Atelier qui les a acceptées.

6.3 Clôture

Le président a remercié tous les participants pour leur ardeur et leur dévouement à finir leur tâche et ceci malgré la perte de 40% du temps prévu à l'origine pour l'Atelier.

La clôture de l'Atelier a eu lieu à 19h30.

Annexe 1
LISTE DES PARTICIPANTS

- 1. Burundi**
 - a) M. Boniface Nyakagen
 - b) M. Benoit Bibamiriza

- 2. République Démocratique du Congo**
 - c) M. Mbusu Ngamani
 - d) M. Mady Amule
 - e) Professeur Kalambayi Lumpungu

- 3. Tanzanie**
 - a) Mme Verdiana Macha
 - b) M. Rajab H Rajab

- 4. Zambie**
 - a) M. George Chitalu
 - b) Mme Chanda Lubasi
 - c) M. Aswell Chisanga

- 5. FAO - Représentant**
 - M. Blaise Kuemlangan

- 6. Consultants légaux internationaux**
 - a) M. Cormac Cullinan
 - b) M. Stephen Hodgson

Annexe 2

**PROJET DE RESOLUTION DE L'ATELIER LEGAL REGIONAL A SOUMETTRE AU
COMITE DE DIRECTION REGIONAL DU PROJET DE BIODIVERSITE DU LAC
TANGANYIKA**

Cet Atelier :

A REMARQUER :

1. les observations d'UNEP sur le projet de Convention, concernant l'importance de mettre en place des arrangements intérimaires avant et pendant la première réunion de la Conférence des Parties ; et

2. le fait que la fin du Projet de Biodiversité du Lac Tanganyika est prévue courant 2000, et qu'ensuite il n'y aura pas d'institution de coordination ou de soutien pour la mise en place des institutions envisagées dans le Projet de Convention établi à cet Atelier ;

A RESOUDRE

demander au Comité de Direction du Projet de Biodiversité du Lac Tanganyika de solliciter de toute urgence l'aide financière et matérielle de UNEP et du FEM afin de permettre aux états riverains de prendre les mesures requises pour organiser et préparer la première Conférence des Parties, et pour mettre en place les institutions envisagées par le Projet de Convention approuvé à l'Atelier.